

CIPRES

Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES)

Traité du 22 septembre 1993
Liste des pays membres : voir le préambule

Les gouvernements de la République du Bénin, du Burkina Faso, de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la République des Comores, de la République du Congo, de la République de Côte d'Ivoire, de la République Gabonaise, de la République de la Guinée Equatoriale, de la République du Mali, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, de la République Togolaise :

- *désireux de renforcer les liens d'intégration économique et sociale qui les unissent ;*
- *considérant la nécessité de poursuivre en commun la rationalisation du fonctionnement de leurs systèmes de prévoyance sociale et soucieux de renforcer les actions d'ores et déjà engagées en matière de formation ;*
- *convaincus que l'intensification de leur coopération leur permettra une meilleure utilisation des ressources et des moyens affectés à la prévoyance sociale et aura ainsi une incidence positive sur le processus de développement économique et social ;*
- *désireux d'établir entre eux à ces fins une organisation commune dotée de compétences et d'organes propres agissant dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent traité ;*

Conviennent de ce qui suit :

Titre 1 - Des objectifs

Art.1.- Les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles une Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), ci-après dénommée la Conférence, afin de poursuivre en commun la réalisation des objectifs suivants :

- 1° instituer un contrôle régional de la gestion des organismes de prévoyance sociale en vue de la rationalisation de leur fonctionnement ;
- 2° fixer les règles communes de gestion ;
- 3° réaliser des études et élaborer des propositions tendant à l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes et aux régimes de prévoyance sociale ;
- 4° faciliter la mise en oeuvre, par des actions spécifiques au niveau régional, d'une politique de formation initiale et permanente des cadres et techniciens des organismes de prévoyance sociale dans les Etats membres.

Art.2.- Le plan comptable figurant à l'annexe I du présent traité définit la norme comptable unique qui sera progressivement appliquée par les organismes de prévoyance sociale des Etats membres.

Titre 2 - Du système institutionnel

Art.3.- La Conférence confie à ses organes les missions et les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Les organes de la Conférence sont :

- le Conseil des Ministres de tutelle de la prévoyance sociale ;
- la Commission régionale de surveillance de la prévoyance sociale ;
- l'inspection régionale de la prévoyance sociale.

Les organes visés aux alinéas précédents sont régis par des statuts et règlements intérieurs, pris en application du présent traité.

Chapitre 1 - Des organes et des pouvoirs

Section 1 - Le Conseil des Ministres de tutelle de la prévoyance sociale

Art.4.- Le Conseil des Ministres de tutelle de la prévoyance sociale, ci-après dénommé le Conseil, est formé par les Ministres de tutelle des organismes de prévoyance sociale dans les Etats membres.

Chaque délégation nationale est composée d'un ou deux ministres ou de son représentant dûment mandaté à cet effet. Elle dispose d'une voix lors des délibérations.

Art.5.- Le Conseil est l'organe directeur de la Conférence. Il est le garant de la réalisation des objectifs du présent traité. A cette fin :

- 1° il modifie et complète par voie de règlement les annexes du présent traité ;
- 2° il définit la politique de la Conférence en matière de formation ;
- 3° il veille à l'exécution par les Etats membres des obligations découlant du présent traité. Dans le cadre de cette mission, il fixe par voie de règlement les informations dont la transmission incombe aux organismes et aux Etats membres ; il adopte à leur intention des recommandations portant sur toute question ayant une incidence sur le bon fonctionnement du secteur de la prévoyance sociale ; il statue sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 16 alinéa 3 du présent traité ;
- 4° il peut émettre des recommandations visant à l'harmonisation des législations sociales nationales ;
- 5° Il fixe son règlement intérieur, les statuts des organes de la Conférence ainsi que le statut de leur personnel.

Art.6.- Le Conseil se réunit et délibère valablement si les trois quarts au moins des délégations nationales sont présentes.

Art.7.- La présidence du Conseil est exercée à tour de rôle par chaque Etat membre pour une durée d'un an selon l'ordre alphabétique de leur appellation.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les membres de la délégation de l'Etat membre qui exerce la présidence lors d'une réunion du Conseil, l'Etat membre qui exerçait précédemment la présidence assure ce rôle.

Art.8.- Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président à la demande d'au moins deux tiers de ses membres ou à l'initiative du président de la Commission de surveillance de la prévoyance sociale si cette initiative reçoit l'accord d'au moins deux tiers des membres du Conseil.

Dans l'intervalle des réunions du Conseil, une procédure écrite de décision peut être mise en oeuvre par son président à l'initiative de celui-ci ou à la demande du président de la Commission de surveillance de la prévoyance sociale.

La procédure écrite ne peut pas être mise en oeuvre pour la modification des annexes du présent traité.

Art.9.- L'ordre du jour des réunions du Conseil est fixé par son président en tenant compte des propositions transmises par les Etats membres.

L'ordre du jour des réunions du Conseil comprend de plein droit l'examen des propositions et avis transmis par le président de la Commission de surveillance de la prévoyance sociale et par le chef de l'Inspection régionale de la prévoyance sociale.

Art.10.- Les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des deux tiers des délégations présentes.

Art.11.- Lorsque le Conseil émet une recommandation visant à réaliser les objectifs définis à l'article 1 alinéa 3 ou prend un acte en application de l'article 5 alinéa 1, ses délibérations sont acquises à l'unanimité des délégations présentes.

Art.12.- Les réunions du Conseil sont préparées par un Comité d'experts composé d'experts nationaux, à raison de deux par Etat membre dont le directeur général d'un organisme de protection sociale ou son représentant. Ce Comité se réunit avant chaque réunion du Conseil sur convocation du président de la Commission de surveillance de la prévoyance sociale, et sous la présidence de celui-ci, afin de rendre un avis technique sur les propositions qui seront soumises au Conseil.

Section 2 - La Commission de surveillance de la prévoyance sociale

Art.13.- La Commission de surveillance de la prévoyance sociale, ci-après dénommée la Commission, est chargée de veiller à la bonne gestion des organismes de prévoyance sociale dans les Etats

membres et de participer à la régulation du secteur de la prévoyance sociale ainsi qu'à la réalisation des objectifs du présent traité.

Sont considérés comme organismes de prévoyance sociale les structures autonomes gérant un régime légal national de protection sociale.

Art.14.- La Commission adopte son règlement intérieur.

Art.15.- 1) Sont membres de la Commission :

- deux personnalités ayant exercé des responsabilités dans le secteur de la prévoyance sociale et nommées par le Conseil ;
- une personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle de la gestion des organismes de prévoyance sociale en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou les organisations internationales, nommée par le Conseil ;
- deux personnalités représentant l'ensemble des administrations nationales de tutelle de la prévoyance sociale, nommé par le Conseil.

Le Conseil nomme le président de la Commission parmi les personnalités désignées aux alinéas précédents. Il nomme par ailleurs, pour chacun des membres ci-dessus et selon des critères identiques, un membre suppléant.

2) Siègent à la Commission sans voix délibérative :

- le chef de l'Inspection régionale de la prévoyance sociale ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine financier désignée d'un commun accord par les gouverneurs des Banques Centrales des Etats membres.

3) Quand l'ordre du jour d'une réunion de la Commission appelle l'examen de la situation d'un organisme de prévoyance sociale, le ministre exerçant la tutelle de cet organisme a la faculté de déléguer à la réunion, pour le seul examen du point correspondant, un membre de son administration siégeant sans voix délibérative. Le directeur général de l'organisme mis en cause est appelé à présenter ses observations.

Art.16.- Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Commission :

- 1)
 - approuve le programme de contrôle des organismes de prévoyance sociale des Etats membres sur proposition du chef de l'Inspection régionale de la prévoyance sociale ;

- se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures de redressement proposées par les rapports d'inspection ;
- transmet le rapport d'inspection et adresse, sous forme de recommandations, les mesures de redressement préconisées au Ministre de tutelle de l'organisme contrôlé.

La Commission communique également le rapport et ses recommandations à l'organisme et à son conseil d'administration qui en délibère de plein droit dans un délai maximum d'un mois à compter de leur réception.

La Commission peut en outre proposer au Ministre de tutelle de mettre en place une assistance technique pour aider à la mise en oeuvre des mesures de redressement. Le Ministre de tutelle informe la Commission des suites réservées aux recommandations du rapport dans un délai de deux mois à compter de leur réception.

2) Quand l'Inspection régionale constate de la part d'un organisme contrôlé la non observation des recommandations dans le délai de mise en oeuvre fixé par la Commission, elle en avise celle-ci. La Commission peut adresser au Ministre de tutelle des propositions de sanction à l'encontre de l'organisme. Elle en assure la publicité en même temps que celles des recommandations du rapport.

3) Lorsqu'elle constate, de la part d'un Etat membre, une intervention dans la gestion d'un organisme de nature à mettre en péril l'équilibre financier de cet organisme et le service des prestations ou un défaut dans la procédure de coopération prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, la Commission en informe par un avis le Conseil qui fait usage des pouvoirs définis à l'article 5 alinéa 3 du présent traité. La Commission assure la publicité de cet avis.

4) Les procédures mentionnées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus revêtent un caractère contradictoire.

Art.17.- Dans le Cadre de sa mission de surveillance, le Commission

- 1° transmet au Conseil ses observations et ses propositions sur le fonctionnement du secteur de la prévoyance sociale ainsi que sur les modifications des annexes du présent traité ;
- 2° transmet aux autorités des Etats membres ses observations concernant les suites données à ses décisions sur le territoire de ceux-ci ainsi que ses recommandations sur le fonctionnement des dispositifs nationaux de prévoyance sociale ;

- 3° est chargée du suivi des propositions éventuelles d'harmonisation des législations nationales.

Art.18.- Le mandat des membres de la Commission et des personnalités siégeant sans voix délibérative est fixé à cinq ans pour ceux qui ne siègent pas *ès* qualité. Il est renouvelable une fois.

Art.19.- Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission jouissent de l'indépendance nécessaire à leur mission.

Ils observent les obligations d'honnêteté attachées à cet exercice et ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, recevoir de rétribution d'un organisme de prévoyance sociale, sous quelque forme que ce soit.

Les membres de la Commission ainsi que les personnalités y siégeant sans voix délibérative sont tenus au secret professionnel pendant la durée de leur mandat et une période subséquente de cinq ans.

Art.20.- En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin par démission volontaire ou d'office.

Art.21.- Tout membre de la Commission peut être déclaré démissionnaire par le Conseil s'il est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, s'il est sous le coup d'une condamnation judiciaire ou s'il est fait la preuve qu'il a manqué aux obligations définies à l'article 19 du présent traité.

Art.22.- Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission ne peut siéger valablement que si quatre de ses membres titulaires ou suppléants sont présents à la réunion.

Section 3 - l'Inspection régionale de la prévoyance sociale

Art.23.- L'Inspection régionale de la prévoyance sociale assure le secrétariat permanent de la Conférence.

L'Inspection régionale de la prévoyance sociale effectue le contrôle sur place et sur pièces des organismes de prévoyance sociale.

Elle élabore et transmet au Conseil les études et propositions tendant à l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes et aux régimes de prévoyance sociale.

Elle élabore des propositions visant à appliquer des règles de gestion communes dans les différents organismes de prévoyance sociale et elle les transmet au Conseil qui peut les adopter soit sous la forme de recommandations, soit selon la procédure instituée à l'article 5 alinéa 1 du présent traité.

Art.24.- Les inspecteurs de la prévoyance sociale sont recrutés par le Président de la Commission pour une période de cinq ans renouvelable, selon les modalités définies dans le statut du personnel mentionné à l'article 5 alinéa b du présent traité. Ce statut précise la nature et la portée des obligations d'indépendance et de secret professionnel auxquelles ces inspecteurs sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Art.25.- L'exécution des contrôles revêt un caractère contradictoire selon les modalités déterminées par le règlement intérieur de l'Inspection régionale de la prévoyance sociale.

Dès sa mise en forme définitive, l'Inspection transmet son rapport à l'organisme concerné.

Art.26.- Le chef de l'Inspection régionale de la prévoyance sociale :

- assure le secrétariat de la Commission et du Conseil ;
- est chargé de l'exécution du programme de contrôle approuvé par la Commission ;
- fait effectuer, à la demande des directeurs généraux des organismes, de leurs présidents de conseil d'administration ou du Ministre en charge du secteur de la prévoyance sociale, toute mission d'expertise qu'il juge compatible avec le calendrier d'organisation des travaux et les objectifs du présent traité. En cas de rejet d'une telle demande, il en informe le président de la Commission et le responsable sollicitant la mission, en indiquant les motifs de son refus la Commission peut également demander des missions d'expertise et des études à l'Inspection régionale ;
- pourvoit aux emplois dans la limite des effectifs autorisés par le budget de la conférence ;
- transmet au Conseil un rapport annuel sur l'activité de la Conférence, sur la situation des organismes de prévoyance sociale et sur l'évolution de la prévoyance sociale dans les

Etats membres. Ce rapport est ensuite rendu public.

Art.27.- Le chef de l'Inspection régionale de la prévoyance sociale est désigné par le Conseil parmi les membres de l'inspection pour une durée de cinq ans renouvelable.

Art.28.- Dans l'exécution de leur mission, les inspecteurs se réfèrent à l'annexe II du présent traité, relative aux indicateurs de gestion.

Art.29.- Le chef de l'Inspection régionale de la prévoyance sociale établit le règlement intérieur de l'Inspection.

Chapitre 2 - L'ordonnancement juridique

Art.30.- Pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues par le présent traité, les organes de la Conférence adoptent :

- 1° des règlements et des décisions,
- 2° des recommandations et des avis.

Art.31.- Les règlements et les décisions sont obligatoires.

Le règlement a une portée générale et est directement applicable dans tous les Etats membres. La décision désigne ses destinataires. Elle est directement applicable.

Les recommandations et les avis n'ont pas de portée obligatoire.

Art.32.- L'entrée en vigueur des annexes du présent traité et des règlements arrêtés selon les procédures instituées par lui entraîne transfert de compétence à la Conférence dans les domaines concernés.

Les Etats membres s'abstiennent de toute intervention dans les domaines de compétence de la Conférence.

Art.33.- Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 32, l'exécution matérielle des actes établis par les organes de la Conférence est assurée par les Etats membres.

Art.34.- Les Etats membres assurent leur concours à la réalisation des objectifs de la Conférence grâce à l'action de leurs représentants au Conseil et en adoptant toutes mesures internes propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible

de faire obstacle à l'application du présent traité et des actes établis par les organes de la Conférence.

Les Etats membres s'engagent à faciliter les missions de contrôle exercées par l'Inspection régionale de la prévoyance sociale. Ils s'engagent à s'abstenir de toute mesure de nature à entraver l'exercice de cette mission de contrôle.

Les Etats membres veillent à ce que les administrations nationales compétentes dans le domaine de la prévoyance sociale servent de relais à l'action des organes de la Conférence.

A la demande de la Commission, le Conseil peut constater qu'un Etat membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité. Il peut inviter cet Etat à prendre les mesures nécessaires au rétablissement du bon ordre juridique.

Art.35.- Les juridictions nationales appliquent les dispositions du présent traité et les actes établis par les organes de la Conférence nonobstant toute disposition nationale contraire à ces textes.

Art.36.- La validité des actes établis par les organes de la Conférence ne peut être mise en cause que devant le Conseil par voie d'action dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification.

Les litiges nés de l'interprétation du présent traité et de celle des actes établis par la Conférence sont réglés par voie d'arbitrage, à la demande du Conseil ou de celle d'un Etat membre, par un pays tiers signataire du présent traité et désigné à cet effet par le Conseil.

Titre 3 - Dispositions financières

Art.38.- Le Conseil arrête le budget de la Conférence avant l'ouverture de l'exercice budgétaire, sur proposition du chef de l'Inspection régionale et après avis du Comité d'experts mentionné à l'article 12 du présent traité.

Le budget de la Conférence comprend toutes les dépenses des organes mentionnés à l'article 3 du présent traité. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Art.39.- Les recettes budgétaires comprennent :

- 1° les contributions annuelles des Etats membres versées par les organismes de prévoyance sociale visés à l'article 13 du présent traité ;
- 2° les dons, legs et subventions versés par tout Etat membre, tout Etat tiers ou toute organisation ;
- 3° les emprunts contractés en vue de l'exécution des dépenses d'investissement ;
- 4° les recettes diverses.

Art.40.- Le financement annuel du budget de la Conférence est assuré par des contributions versées par les organismes au titre des Etats membres. La contribution au titre de chaque Etat membre est constituée pour moitié par une contribution forfaitaire, identique pour chaque Etat membre, et pour moitié par une contribution proportionnelle aux dépenses administratives des organismes de l'Etat concerné.

Les modalités de fixation de l'assiette de contribution peuvent être déterminées par le Conseil par voie de règlement.

Art.41.- Les contributions prévues à l'article 39 alinéa 1, sont versées sur des comptes ouverts par la Conférence auprès des banques centrales de la zone franc.

Les Etats ne s'étant pas acquittés des contributions visées à l'article 40 du présent traité au premier août de chaque année sont mis en demeure et peuvent être pénalisés conformément aux dispositions du règlement financier de la Conférence.

Art.42.- 1) Le Conseil arrête sur proposition du chef de l'Inspection régionale le règlement financier spécifiant les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de la Conférence, à la certification et à la vérification des comptes.

2) Un commissaire aux comptes, nommé par le Conseil pour une durée de trois ans renouvelable une fois, certifie l'exactitude et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux comptes agit conformément aux directives générales ou particulières du Conseil et, sous cette réserve :

- il détermine les modalités de son intervention,
- il soumet son rapport au Conseil des Ministres qui statue sur les comptes de l'exercice clos.

Art.43.- Le chef de l'Inspection régionale exécute le budget de la Conférence conformément aux dis-

positions du règlement financier pris en application de l'article 42 du présent traité.

Titre 4 - Dispositions diverses

Art.44.- La Conférence a la personnalité juridique.

La Conférence bénéficie dans les Etats membres des droits, immunités et privilèges octroyés aux organisations internationales. Son siège est établi par décision du Conseil dans la capitale d'un Etat membre.

Art.45.- 1) Tout Etat africain peut demander à devenir membre de la Conférence. Il adresse sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité sur le rapport du président de la Commission.

Tout Etat adhérent est réputé signataire à compter de la date à laquelle prend effet son admission.

2) Le présent traité peut être dénoncé par tout Etat signataire. Il cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci le dernier jour du sixième mois suivant la date de réception de la dénonciation par l'Etat dépositaire.

3) Tout Etat membre ou le président de la Commission peut soumettre au Conseil des projets de révision du présent traité. La révision est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil.

Les modifications apportées au traité entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Art.46.- La langue de travail de la Conférence est le français.

Art.47.- La Conférence peut faire appel à l'aide technique de tout autre Etat qui l'accepte, des organisations internationales et de tout autre organisme susceptible de lui apporter un concours.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être signés avec les Etats ou les organisations internationales.

Pendant les trois premières années, les Etats membres recherchent les financements extérieurs pour la couverture des frais de fonctionnement des organes de la Conférence.

Titre 5 - Dispositions transitoires et finales

Art.48.- Dès son entrée en fonction et après avis du comité d'experts mentionné à l'article 12 du présent traité, le chef de l'Inspection régionale organise le fonctionnement de l'Inspection.

Art.49.- Pour une période transitoire de 3 ans, le chef de l'Inspection régionale est nommé selon une procédure exceptionnelle par le Conseil lors de sa première réunion, parmi les personnalités ayant exercé un emploi de direction au sein d'un organisme de prévoyance sociale. Cette personnalité aura la possibilité de postuler au même poste selon les conditions de droit commun.

Art.50.- Le premier exercice financier s'étendra de la date d'entrée en vigueur du présent traité jusqu'au 31 décembre Suivant. toutefois, cet exercice s'étendra jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du traité, si celle-ci se situe au cours du deuxième semestre.

Art.51.- Dès l'entrée en vigueur du présent traité, le chef de l'Inspection régionale le notifiera, indépendamment du dépôt des instruments de ratification auprès de l'Etat dépositaire, au secrétaire gé-

ral de l'Organisation de l'Unité Africaine ainsi qu'à tout Etat et toute organisation intergouvernementale ou professionnelle en mesure d'être intéressés par ledit traité.

Art.52.- Dans l'attente de la création d'une structure régionale de formation, les parties conviennent d'utiliser prioritairement le CIFOCS à Abidjan pour la formation du personnel d'encadrement des Organismes de prévoyance sociale. A cet effet, une convention multilatérale fixera les modalités de participation de ces organismes au fonctionnement et au financement du CIFOCS.

Art.53.- Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité avec leur règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement... Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du traité sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt. Le présent traité prendra effet entre les Etats ayant accompli cette formalité, dès lors qu'ils seront au moins sept.